



Directive

CT 02.001-20

Communication technique

Catégories de navigabilité

Référence du dossier: TM 02.001-20

Bases légales:

Art. 3 et 50 de l'ordonnance sur la navigabilité des
aéronefs (ONAE; RS 748.215.1)

Etat:

Publiée:

02.10.2009

Entrée en vigueur de la présente version: 02.10.2009

Numéro de la présente version:

2

Auteur:

Section Conception et construction (STEH)

Section Normalisation, sanctions et registre matricule
(STSS)

Approuvée le/par:

13.07.2009 / division Sécurité technique

1. Généralités

Un aéronef est attribué à une catégorie de navigabilité déterminée en fonction des exigences de navigabilité auxquelles il satisfait. S'il y a lieu, l'Office établit des sous-catégories.

L'attribution à la catégorie est attestée dans le certificat de navigabilité.

L'Office publie ci-après l'attribution des aéronefs aux différentes catégories et sous-catégories.

2. Marquage des aéronefs

Les aéronefs appartenant à la catégorie spéciale seront munis d'une inscription en un endroit bien visible en accédant à bord sur laquelle figurera le nom de la sous-catégorie. La présente directive précise les modalités de l'inscription.

2.1 Genre et taille des caractères

La hauteur minimale de l'inscription est fixée à 30 mm et l'épaisseur des caractères à 1/6e de leur hauteur. L'inscription peut être peinte ou formée de lettres autocollantes.

2.2 Emplacement de l'inscription

L'inscription sera apposée à un endroit bien visible, si possible à proximité de la porte d'entrée réservée au pilote ou de celle des passagers. L'inscription doit être parfaitement reconnaissable de l'extérieur et contraster nettement avec la couleur de fond de l'aéronef.

3. Catégorie Standard (Standard Category)

Sont attribués à la catégorie standard les aéronefs qui satisfont, conformément à leur certificat de type, aux exigences de navigabilité fixées ou reconnues par l'Office.

La catégorie standard se compose des sous-catégories suivantes :

3.1 « Normal » (normal)

Sont attribués à cette sous-catégorie les aéronefs pour lesquels une certification de type a été délivrée pour la catégorie « Normal ».

Les avions de cette sous-catégorie répondent en principe aux exigences de navigabilité JAR 22, CS 22, FAR 23, JAR 23 ou CS 23, JAR VLA, CS VLA.

Les hélicoptères de cette sous-catégorie répondent en principe aux exigences de navigabilité FAR 27, JAR 27 ou CS 27, JAR VLR, CS VLR.

Les ballons de cette sous-catégorie répondent en principe aux exigences de navigabilité FAR 31 ou CS 31HB.

3.2 « Utilitaire » (utility)

Les aéronefs pour lesquels une certification de type a été délivrée pour la catégorie utilitaire (vols avec facteurs de charge plus élevés et/ou acrobatie restreinte) sont attribués à cette sous-catégorie.

Les avions de cette sous-catégorie répondent en principe aux exigences de navigabilité FAR 23, JAR 23 ou CS 23, JAR 22, CS 22.

3.3 « Acrobatique » (aerobatic)

Sont attribués à cette sous-catégorie les aéronefs pour lesquels une certification de type a été délivrée pour la catégorie acrobatique.

Les avions de cette sous-catégorie répondent en principe aux exigences de navigabilité FAR 23, JAR 23 ou CS 23, JAR 22, CS 22.

3.4 « Transport » (transport)

Sont attribués à cette sous-catégorie les aéronefs certifiés selon les exigences de navigabilité de la catégorie avions ou hélicoptères de transport.

Les avions de cette sous-catégorie répondent en principe aux exigences de navigabilité FAR 25, JAR 25 ou CS 25.

Les hélicoptères de cette sous-catégorie répondent en principe aux exigences de navigabilité FAR 29, JAR 29 ou CS 29.

Remarque

Les sous-catégories 3.1 à 3.3 peuvent être attribuées aussi bien séparément que de manière combinée.

4. Catégorie spéciale (Special Category)

Sont attribués à la catégorie spéciale, les aéronefs qui ne satisfont pas entièrement aux exigences de navigabilité, ou pour lesquels la preuve de la conformité n'est pas encore apportée ou ne peut être apportée complètement. Ils sont soumis à de conditions d'utilisation appropriées permettant d'atteindre un niveau acceptable de sécurité.

La catégorie spéciale se compose des sous-catégories suivantes:

4.1 « Restreinte » (restricted)

Sont attribués à cette sous-catégorie les aéronefs qui ne satisfont pas entièrement aux exigences de navigabilité ou qui, à la suite de modifications ou de l'installation d'équipements supplémentaires, ne peuvent plus y satisfaire entièrement.

L'inscription « **RESTRICTED** » doit être apposée.

Remarque

Si un avion peut être exploité soit en catégorie standard, soit en catégorie spéciale, sous catégorie « Restreinte », l'inscription ci-dessus doit être apposée lors de tout vol en catégorie spéciale.

4.2 « Experimental » (experimental)

Sont attribués à cette sous-catégorie les aéronefs soumis à une procédure de certification complète ou partielle de type, et pour lesquels la démonstration de conformité par rapport aux exigences de navigabilité n'est pas encore apportée (prototypes).

L'inscription « **EXPERIMENTAL** » doit être apposée.

4.3 « Historique » (antique)

Sont attribués à cette sous-catégorie les aéronefs dont la définition correspond aux instructions de l'Office sur les avions historiques.

L'inscription « **ANTIQUE** » doit être apposée.

4.4 « Amateur » (homebuilt)

Sont attribués à cette sous-catégorie les aéronefs dont la définition correspond aux instructions de l'Office sur les aéronefs de construction amateur.

L'inscription « **EXPERIMENTAL** » doit être apposée.

4.5 « Ecolight »

Sont attribués à cette sous-catégorie les aéronefs dont la définition correspond à la directive de l'Office sur les avions Ecolight.

L'inscription « **ECOLIGHT** » doit être apposée.

4.6 « Limité » (limited)

Sont attribués à cette sous-catégorie les aéronefs qui ne correspondent à aucune des sous-catégories précitées.

L'inscription « **LIMITED** » doit être apposée.

5. Transfert d'aéronefs d'une catégorie à l'autre

5.1 Transfert de la catégorie standard à la catégorie spéciale

Un aéronef peut être transféré de la catégorie standard:

- 5.1.1 à la catégorie spéciale, sous-catégorie « Expérimental », uniquement dans le cadre d'une procédure de preuve de la conformité relative à une certification de type complète ou partielle;
- 5.1.2 à la catégorie spéciale, sous-catégorie « Restreinte », si les exigences de navigabilité déterminantes ne sont plus entièrement remplies à la suite de transformations ou de l'installation d'équipements supplémentaires (p. ex. pour les vols d'épandage, vols de transfert, vols affectés au débardage de bois etc.).

5.2 Transfert de la catégorie spéciale à la catégorie standard

Un aéronef peut être transféré de la catégorie spéciale à la catégorie standard:

- 5.2.1 si la preuve complète de la conformité par rapport aux exigences de navigabilité déterminantes est apportée et qu'un certificat de navigabilité de type (TC) ou, à la suite de modifications, un certificat de type supplémentaire (STC) a été établi;
- 5.2.2 si les équipements supplémentaires visés au chiffre 5.1.2 ont été démontés;
- 5.2.3 s'il a été transformé dans un état conforme à un type correspondant à un certificat de navigabilité de type.

6. Attribution à plusieurs catégories

Un aéronef peut appartenir simultanément à la catégorie standard et à la catégorie spéciale (sous-catégorie « „Restreinte ») si les exigences des deux catégories sont remplies dans les configurations correspondantes et que la transformation d'une configuration à l'autre, par adjonction ou dépose d'éléments d'équipements, puisse être réalisée avec des moyens simples et qu'elle ait été prouvée.

*** FIN ***